

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 7 février 1952.

N° 5

Donnerstag, den 7. Februar 1952.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de janvier 1952.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Grethen Paul</i> , Mersch	La Prévoyance	29. 1.52
2	<i>Grethen-Daubenfeld René</i> , Dommeldange	L'Union, Paris ; la Nationale-Vie ; la Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages	29. 1.52
3	<i>Karier Henri</i> , Knaphoscheid	La Luxembourgeoise	29. 1.52
4	<i>Leick Joseph</i> , Remich	Compagnies Belges d'Assurances Générales	29. 1.52
5	<i>Merx Walter</i> , Luxembourg	L'Union et Prévoyance	29. 1.52
6	M ^{me} <i>Schaack Richard</i> , Gilsdorf	Le Foyer	16. 1.52
7	<i>Schott Arthur</i> , Helmdange	Le Foyer	29. 1.52

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de janvier 1952.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Gallé Joseph</i> , Luxembourg	Le Foyer	15. 1.52
2	<i>Muller Marcel</i> , Obercorn	La Zurich ; le Foyer	10. 1.52
3	<i>Roos Joseph</i> , Rodange	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	30. 1.52
4	<i>Scholtes Pierre</i> , Ettelbruck	La Nationale-Vie ; la Cie. Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages ; l'Union, Paris	30. 1.52

— 31 janvier 1952.

Naturalisation. — Par loi du 19 janvier 1952 la naturalisation est accordée à Monsieur *Barone Louis-Joseph*, né le 3 juin 1922 à Differdange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 janvier 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par Monsieur le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Arrêté grand-ducal du 4 février 1952, portant modification du statut du personnel des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu Notre arrêté du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes ;

La Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et la commission paritaire prévue par le statut du personnel des Chemins de Fer Luxembourgeois entendues en leurs avis ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. I. Les articles 48, 50 et 51 du statut du personnel des Chemins de Fer Luxembourgeois sont respectivement modifiés et complétés comme suit :

Article 48. — Le mode de paiement des traitements sera celui en vigueur au moment de la mise en application du présent arrêté, sauf les modifications ultérieures qui pourront y être apportées, la Délégation Centrale du Personnel entendue.

Lors de la promotion d'un grade dans un grade plus élevé, l'agent touchera dans le nouveau grade le traitement immédiatement supérieur à celui touché dans l'ancien grade.

Dans le cas où l'agent promu obtiendrait ultérieurement par le jeu des triennales, un traitement moindre ou égal à celui qu'il aurait reçu dans son ancien grade, son ancienneté de traitement dans ce dernier lui sera maintenue, de sorte que l'intéressé bénéficiera d'une augmentation de traitement à la date à laquelle il en aurait bénéficié dans l'ancien grade.

Dans le cas où un agent viendrait à toucher ultérieurement par suite de la modification du tableau de rémunération, un traitement moindre que celui qu'il aurait obtenu en restant dans le grade inférieur, sa promotion lui vaudra la mise à l'échelon qui marque un avantage par rapport au traitement qui lui reviendrait suivant les nouvelles échelles dans son ancien grade.

Article 50. — Les traitements des agents sont saisissables et cessibles suivant les dispositions en vigueur pour la saisie et la cession des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Tableau de classification et des rémunérations.

Désignation des emplois.

Grades	<u>Désignation des emplois</u>
1	manoeuvre
2	manoeuvre qualifié (le manoeuvre qualifié sera désigné par sa spécialité, dont la liste sera arrêté par règlement de la Société)
3	Manoeuvre-accrocheur chef-lampiste brigadier de manutention aiguilleur de 3 ^e classe aide-conducteur surveillant de gare téléphoniste

<u>Grades</u>	<u>Désignation des emplois</u>
3	s/chef de canton aide-surveillant SE aide-artisan s/chef de brigade de manoeuvre facteur aux écritures facteur d'exploitation facteur technique garçon de bureau livreur aide-distributeur
4	conducteurs ancien régime. s/chef de manoeuvre aiguilleur de 2 ^e classe conducteur assistant de 3 ^e classe gérant de halte 1 ^{re} classe chef de canton surveillant SE ouvrier qualifié sans brevet d'apprentissage chauffeur sans brevet d'apprentissage expéditionnaire de 3 ^e classe chef de brigade de manoeuvre dessinateur de 3 ^e classe surnuméraire Ex surnuméraire administratif surnuméraire technique (VB) surnuméraire technique (MT) distributeur portier et huissier
5	artisan (sera désigné par sa spécialité dont la liste sera arrêtée par règlement de la Société)
6	artisan de 1 ^{re} classe (même remarque que ci-dessus)
7	1 ^{er} conducteur chauffeur
8	chef manoeuvre aiguilleur 1 ^{re} classe assistant de 2 ^e classe chef de halte chef de canton ppal surveillant ppal SE serrurier d'enclenchement appareilleur s/chef de brigade aide-visiteur conducteur de machine fixe expéditionnaire de 2 ^e classe dessinateur de 2 ^e classe secrétaire adjoint

<u>Grades</u>	<u>Désignation des emplois</u>
8	secrétaire technique adjoint huissier ppal distributeur ppal portier ppal
9	visiteur chef-manoeuvre ppal chef-aiguilleur chef de brigade V chef de brigade SE appareilleur ppal serrurier d'enclenchement ppal
9bis	chef de train chef de gare 4 ^e classe élève-mécanicien conducteur d'automotrice assistant de 1 ^{re} classe expéditionnaire de 1 ^{re} classe dessinateur de 1 ^{re} classe
9ter	chef de brigade S chef appareilleur chef de brigade MT visiteur ppal
10	mécanicien contrôleur de route
11	assistant ppal chef de gare 3 ^e classe secrétaire secrétaire technique
12	chef de gare 2 ^e classe chef d'expédition de 2 ^e classe chef de district de 2 ^e classe contre-maître magasinier ppal secrétaire ppal secrétaire technique ppal
13	chef de gare 1 ^{re} classe contrôleur de comptabilité chef d'expédition de 1 ^{re} classe chef de district de 1 ^{re} classe sous-inspecteur chef de bureau adjoint chef de bureau technique adjoint chef de dépôt de 3 ^e classe s/chef de dépôt
14	chef de gare ppal chef de district ppal chef de dépôt de 2 ^e classe

Grades	Désignation des emplois
14	chef de dépôt adjoint chef de bureau
15	chef de bureau technique inspecteur chef de dépôt 1 ^{re} classe chef de bureau ppal chef de bureau ppal technique
16	inspecteur de 1 ^{re} classe chef de dépôt ppal chef de division
17	inspecteur divisionnaire chef de division ppal.

Tableau de rémunération.

Grade	1	2	3	4	5	6	7.	8	9	Montant des triennales
1	40.000	43.500	47.000	50.500	54.000	56.500	59.000	61.500	64.000	4× 3.500 4× 2.500
2	42.000	46.000	50.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000		3× 4.000 4× 3.000
3	43.000	47.000	51.000	55.000	58.500	62.000	65.500	69.000		3× 4.000 4× 3.500
4 (1)	45.000	49.000	53.000	57.000	61.000	65.000	69.000	73.000		7× 4.000
5	48.000	52.000	56.000	60.000	64.000	68.000	72.000	76.000		7× 4.000
6	50.000	54.000	58.000	62.000	66.000	70.000	74.000	78.000		7× 4.000
7	50.000	55.000	60.000	64.500	69.000	73.500	78.000			2× 5.000 4× 4.500
8 (2)	51.000	55.500	60 000	64.500	69.000	73.500	78.000	82.500		7× 4.500
9	54.000	58.500	63.000	67.500	72.000	76.500	81.000	85.500		7× 4.500
9bis(3)	57.000	62.000	67.000	72.000	77.000	82.000	87.000			6× 5.000
9ter	60.000	65.000	70 000	75.000	80.000	85.000	90.000	95.000		7× 5.000
10	63.000	69.000	75.000	81.000	87.000	93.000	99.000			6× 6.000
11	69.000	76.000	83.000	90.000	97.000	103.000	109.000	115.000		4× 7.000 3× 6.000
12	80.000	87.000	94.000	101.000	108.000	115.000	122.000	128.000		6× 7.000 1× 6.000
13	87.000	94.000	101.000	108.000	115.000	122.000	129.000	135.000		6× 7.000 1× 6.000
14			106.000	114.000	122.000	130.000	138.000	146.000		5× 8.000
15			114.000	122.000	130.000	138.000	146000	154.000		5× 8.000
16				130.000	138.000	146.000	154.000	162.000		4× 8.000
17				138.000	146.000	154.000	162.000	170.000		4× 8.000

(1) *Grade 4*

Les agents du grade 4 après avoir joui pendant 3 années du traitement maximum de 73.000 francs toucheront une triennale supplémentaire de 3.000 francs. Cette triennale n'entre pas en ligne de compte ni pour l'application de l'article 48, ni pour le calcul du traitement immédiatement supérieur lors d'un avancement après l'attribution de cette triennale.

(2) *Grade 8*

Les s/chefs de brigade, serruriers d'enclenchement et appareilleurs qui n'avanceront pas au delà du grade 8 toucheront une triennale supplémentaire de 3.000 francs après avoir joui pendant 3 années du traitement maximum de 82.500 francs. Cette triennale n'entre pas en ligne de compte ni pour l'application de l'article 48, ni pour le calcul du traitement immédiatement supérieur lors d'un avancement après l'attribution de cette triennale.

(3) *Grade 9bis*

a) Les chefs de train et élèves-mécaniciens, après avoir joui pendant 3 années du traitement maximum de 87.000 francs, toucheront une triennale supplémentaire de 4.000 francs. Cette triennale n'entre pas en ligne de compte, ni pour l'application de l'article 48, ni pour le calcul du traitement immédiatement supérieur lors d'un avancement après l'attribution de cette triennale.

b) Les dessinateurs de 1^{re} classe, les expéditionnaires de 1^{re} classe, les assistants de 1^{re} classe et les chefs de gare de 4^e classe, après avoir joui pendant 3 années du traitement maximum de 87.000 francs, toucheront 2 triennes supplémentaires de 4.000 francs chacune. Ces triennes n'entrent pas en ligne de compte, ni pour l'application de l'article 48, ni pour le calcul du traitement immédiatement supérieur lors d'un avancement après l'attribution d'une de ces triennes.

Remarques :

1) Les traitements du personnel féminin à service discontinu seront réglés par un règlement du réseau, la Délégation Centrale du Personnel entendue (1).

2) Les agents tombant sous l'application des dispositions du Livre 1^{er} toucheront comme traitement de début au minimum l'échelon inférieur du grade 1. A partir de la confirmation dans leur emploi, ils toucheront comme traitement l'échelon inférieur du grade dont ils sont appelés à remplir les fonctions et ce jusqu'à l'âge de 21 ans. Les années passées au service depuis la confirmation entrent en ligne de compte au moment du commissionnement et ce jusqu'à la première promotion. Toutefois, ils ne pourront subir de ce chef aucune réduction de salaire. Les agents débutants du grade 5 (artisans) toucheront comme traitement, pendant l'année à l'essai, l'échelon inférieur du grade 5.

3) Les modifications futures du statut et du présent tableau de rémunération et de classification tiendront compte des ressources et des besoins du réseau d'une part, et d'autre part du coût de la vie et du progrès social. Elles auront lieu par règlement d'administration publique, après consultation d'une commission paritaire, composée de délégués de l'Administration des CFL et des délégués du personnel. Le Gouvernement désignera ces membres parmi les candidats, présentés en liste double, respectivement par l'Administration des CFL et par la Délégation du Personnel.

4) La situation des agents des grades supérieurs au grade 17 sera réglée par contrat, ces agents étant à considérer comme l'émanation de l'Administration des CFL. Toutefois, pour ce qui concerne les retraites, il sera toujours loisible aux intéressés de revendiquer l'application des règles prévues par les règlements généraux sur les pensions élaborés pour l'ensemble du personnel.

5) Sont comprises dans les traitements et avances payés à partir du 1^{er} janvier 1948 respectivement les indemnités et allocations prévues à l'art. 7, sub 1 et 2, de la loi du 25 mars 1948 sur l'assainissement des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(1) Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

Dispositions additionnelles.

I. Les traitements, triennales (suppléments faisant partie des traitements) seront adaptés au coût de la vie suivant les prescriptions qui sont ou seront en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les agents bénéficieront en outre des indemnités de foyer et allocations pour charges de famille qui sont ou seront en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les indemnités de foyer seront calculées selon la classe correspondant au lieu de l'occupation et selon la catégorie de traitement de l'agent.

Les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille sont celles fixées par la loi du 21 mai 1948 concernant la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

II. Le service de nuit sera rémunéré moyennant un supplément dont le montant et les conditions d'application seront fixées par un règlement du réseau, la Délégation Centrale du Personnel (1) ayant été entendue dans son avis.

III. Dans les gares à mouvement intense, les postes en service extérieur particulièrement absorbant comporteront une rémunération supplémentaire qui sera fixée annuellement de cas en cas, la Délégation Centrale du Personnel entendue (1).

IV. Les règlements du réseau fixeront les primes de parcours, d'économie et autres de même que les frais de voyage, les indemnités pour déménagements et le régime de libre circulation.

V. Le nombre d'artisans de 1^{re} classe ne devra pas être inférieur à 30% de l'effectif total des artisans des grades 5 et 6.

VI. En dehors des rémunérations prévues au tableau ci-dessus, l'Administration du réseau pourra allouer, à titre personnel, des suppléments de traitement à certains agents remplissant des fonctions différentes de celles exercées par la généralité des agents de la même catégorie. L'allocation de ces suppléments de traitement sera portée à la connaissance de la Délégation Centrale du Personnel. (1)

VII. En sus des rémunérations ci-dessus établies, une gratification pourra être allouée dont le montant et les conditions de paiement seront fixés par le règlement du réseau.

VIII. Les agents qui se trouveraient au moment de l'application des présentes dispositions dans le cas de toucher un total d'émoluments inférieur à celui obtenu avant leur application, toucheront un supplément égal à cette différence, à titre personnel, et ce jusqu'à ce que, par le jeu des triennales, ils toucheront une somme supérieure.

IX. Les agents logés dans un bâtiment des CFL sont astreints au paiement d'un loyer approprié.

Cette disposition ne concerne pas les agents que les besoins du service obligent d'occuper un logement dans un bâtiment des CFL. ; ces agents ont droit à la gratuité du logement.

Un règlement de service désignera les emplois qui remplissent ces conditions, après avoir entendu l'avis de la Délégation Centrale.

Aussi longtemps que les CFL ne sont pas en mesure de mettre des habitations à la disposition des ayants droit, ceux-ci jouiront d'une indemnité compensatoire qui sera déterminée selon les conditions locales par décision du Conseil d'Administration.

Dispositions transitoires.

1) Pour l'application des nouveaux tableaux, il sera procédé à une reconstitution des carrières à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Cette reconstitution de carrière est basée sur les nominations effectives, respectivement les traitements ou salaires touchés dans les anciens grades, qui seront reportés dans les nouveaux grades correspondants.

2) Est applicable aux agents en activité de service et aux retraités au moment de la publication du présent arrêté, la mesure suivante :

(1) Voir la note de l'observation préliminaire du présent statut.

Si, après l'application des 3 premiers alinéas de l'art. 48, à partir du 1^{er} janvier 1939, il est constaté qu'un agent promu dans un grade plus élevé n'arriverait pas, à 55 ans d'âge et après 30 ans de commissionnement, à jouir du traitement correspondant à l'échelon de la 7^e colonne pour les grades 7, 9^{bis} et 10 et à l'échelon de la 8^e colonne pour tous les autres grades du tableau de rémunération, il bénéficiera d'une bonification d'ancienneté dans le nouveau grade de telle façon qu'il obtiendra ce traitement maximum au plus tard le premier jour du mois qui suivra la date où les deux conditions d'âge et de commissionnement auront été remplies.

Toutefois, ladite bonification ne pourra pas dépasser 72 mois dans le même grade, ce nombre pouvant être réduit, la Délégation Centrale du Personnel entendue, si, du fait de l'agent, sa carrière n'a pas été normale (p.ex. en cas d'insuccès ou de non-présentation à un examen ou en cas de punition ayant retardé l'avancement, etc.).

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à un agent promu après 55 ans d'âge et 30 ans de commissionnement. Elles portent leur effet pour tous les agents ou retraités dont le traitement respectivement la pension de retraite sont calculés sur la base du tableau de rémunération figurant à la suite de l'art. 50 et à dater de l'entrée en vigueur dudit tableau.

L'application de la mesure qui précède n'entraîne en aucun cas une modification du rang d'ancienneté dans le nouveau grade.

Dans le cas où l'application de ces mesures ne permettra pas à l'agent d'atteindre l'échelon respectivement de la 7^e et de la 8^e colonne du nouveau grade dans le tableau de rémunération à 55 ans d'âge et après 30 ans de commissionnement, sa situation dans le grade qu'il occupe sera revue, sans rappel de traitement.

3) Les nouveaux tableaux de classification et de rémunération seront appliqués à partir du 1^{er} octobre 1951. Aucun rappel de traitement ni de pension sera payé pour le temps du 1.1.48 jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux tableaux. Les traitements et pensions payés durant cette période sont considérés comme définitifs ainsi que les promotions prononcées entre le 1.1.1948 et la date d'application des nouveaux tableaux.

4) Les agents qui par la suite viendraient à être réintégrés au service du réseau, entreront dans les droits qu'ils avaient au moment de leur départ du réseau.

5) Les années passées comme auxiliaire ou temporaire avant d'obtenir une nomination définitive, entreront en ligne de compte pour le calcul de la pension, pour autant qu'il n'y a pas eu d'interruption de service. Les licenciements saisonniers ne sont pas considérés comme interruption du louage de service dans le sens de l'alinéa qui précède, étant entendu que les périodes de suspension involontaire qu'ils entraînent constituent toutefois des interruptions de service au sens de l'art. 4 du règlement des pensions.

6) Les conducteurs nommés sous l'ancien régime dans l'ancien grade 3 seront nommés conducteurs dans le nouveau grade 4 (fin de carrière), après qu'ils auront joui pendant 3 années du traitement maximum du nouveau grade 3.

7) Les agents ayant été classés au grade 12^b de l'ancien tableau de classification au 1^{er} janvier 1948, toucheront à titre personnel un supplément de rémunération annuelle de 4.000 fr. (indice 100).

Ce supplément comptera pour le calcul de la pension, mais n'entre pas en ligne de compte ni pour l'application de l'article 48, ni pour le calcul du traitement immédiatement supérieur lors d'un avancement après l'attribution de cette triennale.

8) Les s/chefs chargeurs de l'ancien régime et les facteurs-aiguilleurs ou assimilés de l'ancien réseau P. H. qui jouissaient de l'avancement automatique au grade 8 d'après l'Ordre de Service 68, seront nommés au grade 8 à titre personnel après 25 années de service et 15 années de nomination dans leur grade actuel, grade 3 pour les s/chefs chargeurs, grade 4^b ou 4 pour les facteurs P. H.

Cet avancement constituera la fin de carrière pour ces agents, à moins qu'ils ne passent les examens réglementaires. Sur les tableaux de classement ils continuent à figurer sur ceux respectivement du grade 3 et du grade 4.

9) Les interruptions occasionnées ou provoquées par des mesures de l'occupant, celles passées au service d'une armée luxembourgeoise, alliée ou dans le maquis, comptent comme service.

Article 51. — Les agents qui sont ou seront mis à la retraite ainsi que leurs veuves et orphelins, ont droit à une pension dont le montant est établi suivant les règles présentes ou futures admises pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, étant entendu que les années passées au service de celui-ci entrent en ligne de compte au même titre que celles passées au service du chemin de fer. Les traitements servant de base au calcul des pensions sont soumis aux mêmes revisions que les traitements des agents en activité de service. En conséquence, les pensions varieront en même temps que les traitements correspondants. Les conditions de la mise en retraite des agents des chemins de fer sont fixées par un règlement d'administration publique.

Néanmoins, par mesure transitoire, les pensions calculées sur la base d'un traitement d'un grade supérieur à l'ancien grade 13b et ayant pris naissance antérieurement au 1^{er} janvier 1948 sont déterminées comme suit:

1) Les pensions fixées sur la base d'un traitement correspondant à un emploi classé dans l'un des grades 15 à 17 du nouveau tableau de classification seront réadaptées selon le principe de la reconstitution de la carrière dans les nouveaux barèmes. Toutefois, la majoration découlant de cette opération ne pourra être supérieure à 20%.

2) Les pensions fixées sur la base d'un traitement correspondant à un emploi supérieur à ceux du grade 17 seront évaluées en francs papier en multipliant par 20 leur montant en francs or. Les titulaires de ces pensions toucheront, à titre personnel, un supplément de 2,5% sur cette pension en francs papier.

Egalement, par mesure transitoire et provisoire, les pensions calculées sur la base d'un traitement des anciens grades 1 à 13b inclus et ayant pris naissance antérieurement au 1^{er} janvier 1948, sont déterminées comme suit :

Un supplément de 20%, variable avec le nombre-indice, est accordé sur toutes les pensions payées.

Ensuite, une nouvelle avance sur les majorations de pensions formant la différence entre les pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1948 et les pensions revisées en vertu de l'article 51 (reconstitution de carrière) est allouée aux bénéficiaires d'une pension de retraite des anciens grades 1 à 13b inclus.

Cette avance sera payée suivant la formule ci-après :

La susdite majoration, déduction faite du supplément de 20% accordée comme il est indiqué ci-dessus, atteignant le montant de 2.400 fr. par an au moins sera payée intégralement à chacun des bénéficiaires visés à l'alinéa qui précède.

La majoration excédant le montant de 2.400 fr. par an sera réduite à 30%.

Toutes les pensions sont adaptées périodiquement au coût de la vie constaté chaque mois par des nombres-indices pondérés ; elles devront être augmentées ou diminuées de 5% lorsque le coût de la vie ainsi constaté accusera une hausse ou une baisse de 5% en moyenne pour la période semestrielle écoulée. Le point de départ de la première période est fixé au 1^{er} janvier 1948.

Art. II. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1951, sauf en ce qui concerne l'avance prévue sub art. 51 qui sera payée à partir du 1^{er} février 1951.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. III. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Rome, le 4 février 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre des Transports,

Victor Bodson.

Arrêté grand-ducal du 4 février 1952, portant modification du régime des pensions des agents des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu Notre arrêté du 30 juillet 1925, modifié par Nos arrêtés des 27 octobre 1925 et 2 mars 1926 ainsi que par les arrêtés modificatifs subséquents, approuvant le règlement sur les pensions des agents des chemins de fer ;

Vu la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des Conventions annexes ;

Vu la loi du 25 mars 1948 concernant l'assainissement des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

La Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois entendue en son avis ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. I. Pour les agents des chemins de fer admis au cadre permanent à partir de la publication du présent arrêté les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1925, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 27 octobre 1925 et 2 mars 1926 ainsi que par les arrêtés modificatifs subséquents, relatives aux pensions des agents des chemins de fer sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — A droit à la pension l'agent non affilié à une caisse ouvrière de retraite ou à une caisse d'assurance et de retraite :

1. *mis d'office* à la retraite pour cause de limite d'âge qui est fixée à 60 ans pour les agents ayant au moins 15 années de service comme mécanicien de locomotive ou chauffeur de locomotive. Elle est fixée à 65 ans pour tous les autres agents. Toutefois, la pension n'est due qu'après 10 ans de service au moins ;

2. après 25 ans de service et s'il a 55 ans d'âge s'il s'agit d'un agent faisant partie d'une catégorie du personnel pour laquelle la limite d'âge obligatoire est fixée à 60 ans et s'il a 60 ans d'âge et 30 ans de service pour tous les autres agents ;

3. après 10 années de service, s'il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre par suite d'infirmité ;

4. quelle que soit la durée du service, s'il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie d'homme.

Art. 2. — Néanmoins, par mesure transitoire, est applicable aux agents en activité de service au moment de la publication du présent arrêté la mesure suivante :

Tout agent quittant le service en dehors des conditions définies à l'article 1^{er}, soit volontairement soit pour toute autre cause, a droit, s'il a plus de 15 années de service comptant pour la pension, à une pension de retraite dont la jouissance est différée à l'âge où seraient remplies, selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, les conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Art. II. Les articles II et III figurant in fine de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1925 sont abrogés.

Art. III. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Rome, le 4 février 1952.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre des Transports,

Victor Bodson.

Charlotte.

Avis. — Société Nationale des C.F.L. — Le 7 février 1952, un rectificatif N° 14 a été publié au fascicule *Ilbis* du tarif-marchandises intérieur C.F.L. — 7 février 1952.

Arrêté ministériel du 1^{er} février 1952, concernant la participation des détenteurs d'animaux de l'espèce bovine aux frais occasionnés par la vaccination du bétail bovin contre la fièvre aphteuse.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, relatif à l'exécution de cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer les détenteurs de bovidés aux frais occasionnés par la vaccination du bétail bovin contre la fièvre aphteuse ;

Arrête :

Art. 1^{er}. En cas de fourniture de sérum anti-aphteux par le Service vétérinaire de l'Etat pour

la vaccination du bétail bovin, il sera perçu par le dit Service pour compte de l'Etat, une somme de vingt-cinq francs par tête de bétail vacciné.

Art. 2. Les honoraires que pourra demander le vétérinaire qui procède à la vaccination, sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur, sont fixés à dix francs par tête de bétail vacciné.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 février 1952. Il sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} février 1952.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture,*
Pierre Dupong.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 27 décembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Cazzitti Hélène-Claire-Régine*, épouse *Menn Marcel-Georges*, née le 29 octobre 1909 à Dusseldorf/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 19 janvier 1952, M. Raymond *Steichen*, notaire à Larochette a été autorisé à transférer sa résidence de Larochette à Mersch.

Avis. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 26 janvier 1952, l'élection de la délégation de la Caisse de secours — Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux — a été fixée au 26 mars 1952. — 28 janvier 1952.

Avis. — Administrations communales.
COMPOSITION DES COLLEGES ECHEVINAUX.

Commune de	Qualité	Nom et prénoms	Profession	Résidence	Date de l'arrêté de nomination	
					gr.-ducal	ministériel
<i>District de Luxembourg</i>						
<i>Hespérange</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Camille Mersch</i>	employé	Hespérange	5.	1.52
		<i>Nicolas Entringer</i>	employé	Hespérange	7.	1.52
		<i>Mathias Seywert</i>	employé	Itzig	7.	1.52
<i>Kopstal</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Paul Muller</i>	cultivateur	Kopstal	5.	1.52
		<i>Théodore Ecker</i>	modeleur	Kopstal	7.	1.52
		<i>Robert Bintener</i>	menuisier	Kopstal	9.	1.52
<i>Leudelange</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Pierre Weis</i>	charron	Leudelange	2.	1.52
		<i>J.-P. Lucius</i>	cultivateur	Leudelange	2.	1.52
		<i>J.-P. Rapp</i>	cultivateur	Leudelange	2.	1.52
<i>Luxembourg</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Emile Hamilius</i>	commerçant	Luxembourg	2.	1.52
		<i>Camille Kasel</i>	directeur	Luxembourg	5.	1.52
		<i>Georges Reuter</i>	avocat	Luxembourg	5.	1.52
		<i>Nicolas Rollinger</i>	empl. privé	Luxembourg	5.	1.52
		<i>Lucien Koenig</i>	prof. hon.	Luxembourg	5.	1.52
<i>District de Diekirch.</i>						
<i>Beckerich</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Jos. Waxweiler</i>	industriel	Beckerich	8.	1.52
		<i>Jos. Origer</i>	cultivateur	Oberpallen	8.	1.52
		<i>Jean Kellen</i>	cultivateur	Schweich	8.	1.52
<i>Bettborn</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Michel Agnes</i>	cultivateur	Platen	8.	1.52
		<i>Louis Schaus</i>	cultivateur	Reimberg	8.	1.52
		<i>Jean Mangen</i>	cultivateur	Pratz	8.	1.52
<i>Bettendorf</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Pierre Strauss</i>	entrepreneur	Bettendorf	8.	1.52
		<i>Charles Peffer</i>	représentant	Gilsdorf	8.	1.52
		<i>Franç. Kremer</i>	cant. de l'Etat	Mœstroff	8.	1.52
<i>Consthum</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Mathias Nilles</i>	cultivateur	Consthum	8.	1.52
		<i>Alph. Boever</i>	cultivateur	Holsthum	8.	1.52
		<i>Jean Lutgen</i>	cultivateur	Consthum	8.	1.52
<i>Diekirch</i>	Bourgmestre Echevins	<i>Henri Cravatte</i>	avocat-avoué	Diekirch	11.	1.52
		<i>Joseph Herr</i>	avocat-avoué	Diekirch	11.	1.52
		<i>Ben Molitor</i>	professeur	Diekirch	11.	1.52

<i>Ettelbruck</i>	Bourgmestre	Marcel <i>Wiser</i>	commerçant	Ettelbruck	2.	1.52	
	Echevins	Nic. <i>Federspiel</i>	entrepreneur	Ettelbruck	2.	1.52	
		Robert <i>Stoos</i>	commerçant	Ettelbruck	2.	1.52	
<i>Goesdorf</i>	Bourgmestre	J.-P. <i>Bissen</i>	cultivateur	Goesdorf	8.	1.52	
	Echevins	Mich. <i>Schau</i>	cultivateur	Dahl			8. 1.52
		Grég. <i>Lamborelle</i>	cultivateur	Buderscheid			8. 1.52
<i>Kautenbach</i>	Bourgmestre	Jean <i>Wenkin</i>	cultivateur	Mercols	5.	1.52	
	Echevins	Ant. <i>Kaiser</i>	cultivateur	Kautenbach			2. 1.52
		Michel <i>Lentz</i>	empl. d. CFL	Kautenbach			2. 1.52
<i>Medernach</i>	Bourgmestre	Albert <i>Hirsdorf</i>	cultivateur	Medernach	5.	1.52	
	Echevins	Victor <i>Kohl</i>	cultivateur	Medernach			2. 1.52
		Jean <i>Arend</i>	cultivateur	Medernach			2. 1.52
<i>Saeul</i>	Bourgmestre	Robert <i>Gaasch</i>	cultivateur	Saeul	8.	1.52	
	Echevins	Nicolas <i>Zoller</i>	industriel	Schwebach			8. 1.52
		J.-P. <i>Risch</i>	cultivateur	Ehner			8. 1.52
<i>Vianden</i>	Bourgmestre	Victor <i>Abens</i>	industriel	Vianden	5.	1.52	
<i>Weiswampach</i>	Bourgmestre	Gérard <i>Schroeder</i>	commerçant	Wemperh.	5.	1.52	
	Echevins	Ferd. <i>Kohnen</i>	cultivateur	Binsfeld			2. 1.52
		Gaspard <i>Keup</i>	cultivateur	Weiswamp.			2. 1.52
<i>Bourscheid</i>	Bourgmestre	Jean <i>Lanners</i>	charron	Bourscheid	19.	1.52	
	Echevins	René <i>Glaesener</i>	cultivateur	Bourscheid			14. 1.52
		Martin <i>Meyers</i>	cultivateur	Schлиндерм.			14. 1.52
<i>District de Grevenmacher</i>							
<i>Bous</i>	Echevin	René <i>Felten</i>	vigneron	Erpeldange			14. 1.52
<i>Junglinster</i>	Bourgmestre	Dr. René <i>Koltz</i>	médecin	Junglinster	5.	1.52	
	Echevins	Alphonse <i>Greis</i>	fact. d. PTT e.r.	Junglinster			2. 1.52
		Jean <i>Bredimus</i>	cultivateur	Imbringen			2. 1.52
<i>Wellenstein</i>	Bourgmestre	Albert <i>Ruppert</i>	vigneron	Schwebsge	2.	1.52	
	Echevins	Léon <i>Kiefer</i>	vigneron	Wellenstein			2. 1.52
		Nic. <i>Cales-Krier</i>	vigneron	Kleinmacher			2. 1.52
<i>Manternach</i>	Bourgmestre	Mathias <i>Lies</i>	cultivateur	Lellig	31.12.51		
	Echevins	Jos. <i>Wampach</i>	cultivateur	Berbourg			28.12.51
		Bernard <i>Haag</i>	cultivateur	Manternach			28.12.51
<i>Dalheim</i>	Bourgmestre	Nicolas <i>Hoss</i>	cultivateur	Welfrange	19.	1.52	
	Echevins	J.-P. <i>Marx</i>	cultivateur	Dalheim			10. 1.52
		Ant. <i>Hoffmann</i>	cultivateur	Filsdorf			10. 1.52

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 28 janvier 1952, M. Robert *Droessaert*, sous-chef de bureau des postes à Luxembourg-Gare, a été nommé sous-chef de bureau dirigeant au même bureau.

— Par arrêté grand-ducal du 28 janvier 1952, M. Ernest *Koenig*, sous-chef de bureau des postes à Luxembourg-Ville, a été nommé sous-chef de bureau dirigeant au même bureau. — 29 janvier 1952.

Emprunts Communaux. — Tirages d'Obligations.

Commune d'Ell : Emprunt de fr. 380.000,— à 4,50% de 1936.

(*Section d'Ell*). Date de l'Echéance : 1^{er} février 1952.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000,— francs : 19, 94, 120, 128; 129, 163, 164, 178, 226, 261, 313, 333.

Commune d'Ell : Emprunt de fr. 165.000,— à 4,50% de 1936.

(*Section Colpach/Bas*). Date de l'Echéance : 1^{er} février 1952.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000,— francs : 7, 28, 61, 71, 78, 79, 118, 121, 136, 145.

Le service des Emprunts se fait aux guichets de la Banque *La Luxembourgeoise* à Luxembourg.

— 21 janvier 1952.

Avis. — Emprunt 3% de la Société Anonyme des Chemins de Fer et Minière Prince Henri (Emissions 1886 et 1901).

Le tirage au sort des obligations de l'Emprunt 3% de la Société Anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri (Emissions 1886 et 1901), remboursables le 1^{er} mars 1952 a donné le résultat suivant :

385 obligations à 500,— francs

64	2064	4531	5841	7178	8769	10108	11664	13304	15441
84	2208	4590	5906	7408	8800	10115	11793	13357	15490
180	2243	4653	5907	7472	8802	10183	11920	13380	15538
247	2330	4722	6031	7478	8840	10255	12039	13458	15619
277	2481	4751	6045	7520	8926	10481	12115	13556	15632
440	2640	4876	6059	7560	8988	10499	12124	13650	15707
585	2687	4883	6122	7579	9014	10538	12130	13875	15790
613	2688	4929	6132	7596	9053	10637	12226	13908	15814
739	2700	4968	6138	7613	9082	10740	12248	13920	15889
789	2975	5008	6159	7632	9163	10794	12252	13975	15900
855	3042	5086	6348	7659	9210	10796	12326	14088	15931
882	3068	5110	6359	7733	9327	10860	12359	14111	16045
986	3263	5239	6473	7792	9329	10861	12454	14156	16076
989	3426	5254	6503	7865	9370	10864	12525	14208	16135
992	3479	5357	6658	7873	9467	10876	12603	14249	16160
1460	3582	5490	6749	8034	9664	10885	12622	14636	16179
1468	3602	5495	6762	8055	9854	10903	12672	14919	16199
1617	3821	5546	6807	8072	9861	10963	12822	14964	16269
1629	3915	5585	6934	8078	9910	11125	12908	15049	16302
1722	3994	5615	7030	8141	9935	11163	13075	15145	16408
1763	4091	5647	7058	8211	9942	11240	13096	15251	16427
1786	4130	5660	7080	8232	9975	11275	13109	15255	16434
1812	4285	5692	7103	8318	10060	11290	13168	15306	16594
1894	4378	5744	7133	8576	10071	11300	13178	15338	16607
2032	4410	5795	7153	8713	10082	11523	13179	15397	16634

16691	17262	18670	19665	20640	21273	22130	22749	23650	24228
16692	17305	18774	19776	20641	21542	22168	22823	23657	24395
16842	17431	18777	19818	20649	21589	22194	23005	23739	24429
16865	17474	18833	20030	20656	21596	22260	23026	23759	24500
16926	17491	18842	20038	20681	21598	22297	23034	23963	24505
16940	17554	18913	20057	20782	21750	22348	23063	24017	24587
16942	17650	19062	20183	20792	21757	22382	23140	24052	24697
16961	17776	19070	20269	20821	21768	22456	23164	24082	24704
17067	17915	19147	20449	20878	21782	22476	23205	24093	24710
17082	17980	19196	20517	20940	21877	22543	23309	24097	24806
17175	18189	19268	20548	20961	21913	22692	23348	24140	24813
17178	18437	19394	20561	20971	21917	22698	23607	24161	24817
17205	18482	19526	20586	20979	22084	22732	23638	24205	24954
17234	18518	19564	20631	20986					

160 obligations à 500,— francs.

25058	25982	27184	27844	28733	29741	31016	32328	32985	33795
25082	26075	27191	27993	28794	29788	31021	32334	33035	33938
25186	26170	27255	28000	28941	30043	31271	32350	33110	34061
25273	26231	27337	28045	28965	30154	31440	32352	33112	34068
25286	26245	27389	28053	29003	30237	31457	32362	33114	34233
25314	26608	27446	28120	29025	30457	31508	32448	33239	34245
25393	26622	27464	28209	29037	30478	31617	32457	33249	34419
25583	26757	27531	28227	29092	30847	31701	32500	33347	34500
25611	26877	27549	28234	29178	30869	31917	31511	33354	34510
25651	26942	27586	28258	29256	30871	32009	32584	33498	34614
25654	26945	27646	28352	29291	30906	32023	32610	33512	34633
25720	26946	27683	28518	29388	30912	32078	32724	33620	34652
25727	27090	27770	28523	29397	30931	32153	32782	33621	34682
25770	27111	27794	28583	29478	30939	32205	32869	33633	34733
25817	27133	27833	28645	29639	30960	32207	32937	33677	34764
25977	27174	27838	28710	29683	30999	32306	32961	33777	35000

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

178 (6)	7377 (6)	15921 (9)	21811 (9)	34077 (6)
196 (9)	7400 (6)	16550 (8)	22722 (6)	34078 (3)
621 (8)	7583 (6)	16551 (9)	22881 (4)	34079 (2)
755 (6)	7800 (6)	16553 (9)	23180 (7)	34177 (6)
1054 (6)	7853 (9)	16612 (6)	23455 (9)	34368 (2)
1256 (6)	7919 (5)	16947 (9)	23538 (5)	34556 (7)
1407 (5)	8442 (4)	17019 (9)	23681 (8)	34731 (6)
1416 (3)	8444 (3)	17054 (8)	24234 (6)	34814 (7)
1656 (9)	9699 (6)	17285 (6)	24436 (6)	34878 (6)
1912 (9)	10327 (6)	17725 (6)	24823 (2)	
3083 (6)	10622 (8)	17810 (6)	26580 (9)	
3297 (5)	10814 (1)	17830 (6)	28005 (6)	
3770 (6)	11146 (9)	18370 (9)	29099 (7)	
4666 (6)	11409 (4)	18947 (9)	29135 (6)	
4706 (9)	11463 (9)	19122 (6)	29877 (8)	

4885 (7)	11464 (9)	19253 (8)	30838 (9)
5011 (6)	12296 (6)	19519 (8)	30859 (6)
5012 (6)	12453 (6)	19869 (6)	31001 (6)
5532 (6)	13266 (6)	19938 (6)	31544 (6)
5994 (9)	13386 (6)	19939 (6)	31769 (6)
6186 (8)	13749 (9)	19948 (7)	32477 (7)
6566 (8)	14365 (9)	20319 (9)	32600 (9)
7016 (9)	15278 (9)	20799 (9)	32603 (6)
7349 (6)	15600 (9)	21000 (9)	33450 (6)
7376 (6)	15637 (6)	21484 (6)	33584 (8)

Echéance et montant net à rembourser :

1) Echéance	1.3.1921	remboursable	par fr.	616,25	
2) »	1.3.1939	»	»	621,62	
3) »	1.3.1940	»	»	617,25	
4) »	1.3.1941	»	»	625,—	
5) »	1.3.1942	»	»	625,—	* { Emprunt 3% 1886 talon att. = 33,36 fr.
6) »	1.3.1948	»	»	625,—	
7) »	1.3.1949	»	»	625,—	
8) »	1.3.1950	»	»	625,—	
9) »	1.3.1951	»	»	617,94 (3% 1886)	620,— (3% 1901).

Les titres sortis au tirage le 1^{er} mars 1952 sont remboursés par francs 617,94 (3% 1886) et 620,— (3% 1901).

Le service financier des emprunts Prince Henri est garanti :

- 1) à Luxembourg :
 - a) par la Banque Générale ;
 - b) par la Banque Internationale ;
- 2) en Belgique :
 - par la Banque de Bruxelles.

Tous les titres remboursables doivent être munis du certificat d'identification luxembourgeois. —

30 janvier 1952.

Avis. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines en date du 5 janvier 1952 Monsieur Léon Gales de Dudelange a été nommé attaché-ouvrier à l'Inspection des Institutions sociales. — 11 janvier 1952.

Avis. — **Ecole agricole.** — Par arrêté du 8 janvier 1952, MM. l'abbé J.-P. Hein, curé à Ettelbruck et Guillaume Majerus, employé, secrétaire de l'Amicale des Anciens de l'Ecole agricole, Luxembourg, ont été nommés membres de la Commission de surveillance de l'école agricole, en remplacement des sieurs abbé E. Linden, curé émérite et Th. Salentiny, agriculteur, démissionnaires. — 11 janvier 1952.

Avis. — **Caisse d'Épargne.** — *Rectification.* — Les avis « Caisse d'Épargne. — Annulations de livrets perdus » et « Caisse d'Épargne. — Déclarations de livrets perdus », publiés au *Mémorial* N° 77 du 31 décembre 1951, page 1558, portent erronément la date du 2 janvier 1952, au lieu du 31 décembre 1951. — 14 janvier 1952.